

SÉANCE du 3 JUILLET 2023

COMPTE RENDU 07/23

Le lundi trois juillet deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BOISCHAMPRÉ s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel LERAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. MMES. Michel LERAT, Maire, Anne-Marie DERRIEN, Louis LEGER, Lucie BISSON, André GUERIN, Adjoints au Maire ; Claude MORAND, Maire délégué, Muriel DOLLEY, Xavier BIGOT, Maire délégué, Evelyne DOMET LEBOUCHER, Maire déléguée, Huguette BARREAU, Stéphanie MORTEAU, Patrick HÉBERT, Nadine KERNAONET, Guénola RECH, Laetitia GÉRARD, Guillaume BOSCHET, Stéphanie LEBIGOT.

ÉTAIENTS EXCUSÉS : Florian PAPIN ayant donné pouvoir à Xavier BIGOT, Jérôme BOURGUIGNON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laetitia GÉRARD.

APPROBATION COMPTES RENDUS SÉANCES DU 30 MAI ET 9 JUIN 2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approver les comptes rendus des séances du 30 mai et 9 juin dernier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, les comptes rendus des séances du 30 mai et 9 juin 2023.

ADM -23-027 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Mise en place du bureau électoral

M. Michel LERAT, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT a ouvert la séance.

Mme GÉRARD Laetitia a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré18..... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée, à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Louis LEGER, MORAND Claude MORAND, Guillaume BOSCHET et Lucie BISSON.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués**

supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...5.....délégués et3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

1. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Élection des délégués et des suppléants

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>18</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	18
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés	<u>18</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués, effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste DES ÉLUS DE BOISCHAMPRÉ	19	5	3

conduite par Michel LERAT			
------------------------------	--	--	--

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou d'obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal).

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe.

Nom et prénom de	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
M. LERAT	Liste des Élus de	Délégué
Mme DOMET	Liste des Élus de	Déléguée
M. MORAND Claude	Liste des Élus de	Délégué
Mme DOLLEY	Liste des Élus de	Déléguée
M. BIGOT Xavier	Liste des Élus de	Délégué
Mme GERARD	Liste des Élus de	Déléguée
M. LEGER	Liste des Élus de	Délégué
Mme RECH	Liste des Élus de	Déléguée

Refus des délégués

Le maire a constaté le refus deaucun..... délégué(s) après la proclamation de leur élection .

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

ADM-23-028 CONVENTION SITCOM – REDEVANCE SPÉCIALE

Vu les conventions antérieures conclues entre le S.I.T.C.O.M. de la Région d'Argentan et la Commune de Boischaampre concernant la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant création d'une commune nouvelle dénommée Boischaampre constituée des Communes de Marcei, St Christophe le Jajolet, St Loyer des Champs et Vrigny.

Il convient de passer une nouvelle convention avec le S.I.T.C.O.M de la Région d'Argentan pour la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers. Le montant de cette redevance est évalué à 580 € par an pour les bâtiments communaux (mairies et salles polyvalentes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le S.I.T.C.O.M. de la région d'Argentan.

FIN-23-029 EFFACEMENT RESEAU « LA FONTAINE A VRIGNY » DÉCISION MODIFICATIVE n° 1

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'étude de renforcement des réseaux au lieudit « La Fontaine » sur la commune déléguée de Vrigny ; il expose que compte tenu de la configuration du projet et du site le TE 61 traitera ce dossier en souterrain.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération antérieure, la commune a délégué au Territoire d'Energie Orne la compétence en matière de génie civil pour les travaux télécommunication par le biais d'une convention cadre bipartite.

Avant d'engager une étude définitive auprès de l'entreprise, un avant-projet sommaire a été réalisé afin de préciser les coûts estimatifs du projet :

	Effacement réseaux électriques	Génie civil réseaux téléphoniques	Equipements de communications électroniques
Coût TOTAL TTC)	156 304.00 €	20 085.00 €	585.63 €
Part communale	0.00 €	20 085.00 €	585.63 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la réalisation des travaux et de prévoir une décision modificative n° 1 au budget d'un montant de 20 670,63 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'accepter la réalisation des travaux d'effacement « La Fontaine » à Vrigny
- De prendre la décision modificative n° 1 au budget pour un montant de 20 700 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à donner toute signature à cet effet.

Comptablement

Opération 4023 : effacement réseau La Fontaine à Vrigny

Réseaux	compte 21538	:	+ 20 700 €
	021	:	+ 20 700 €
	023	:	+ 20 700 €
	65888	:	- 20 700 €

FIN-23-030 INDEMNITÉ GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 12 Juin 2023 concernant l'indemnité de gardiennage de l'église.

« L'indemnité de gardiennage de l'église peut intervenir sur le fondement du dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, lequel prévoit que les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la ladite loi. » Vu les circulaires du 8 janvier 1987, et du 29 Juillet 2011, Les plafonds indemnitaire applicables pour le gardiennage des églises communales, à savoir 496.09 € pour un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice et 125.06 € pour un gardien n'y résidant pas restent les mêmes pour l'année 2023.

« Aucune référence n'étant faite au nombre d'églises concerné par le gardiennage, le plafond indemnitaire doit être envisagé par commune. De ce fait, le prêtre chargé de l'entretien des quatre églises de la commune de Boischampré pourra percevoir une indemnité plafonnée à 125.06 €, en tant que non résidant sur ladite commune. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une indemnité de gardiennage de l'église d'un montant de 125.06 € pour l'année 2023 à l'Abbé Edouard LEGER, Prêtre affectataire desservant la commune de Boischampré pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 Août 2023 et à l'Abbé Pierre-Yves EMILE, Prêtre affectataire pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

FIN-23-031 MARCHÉ LOGEMENTS VRIGNY – CHOIX DES ENTREPRISES

Monsieur le Maire présente :

La commune de Boischampré a décidé de la réhabilitation de l'ancienne école sur la commune déléguée de Vrigny en deux logements.

La commune a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération au cabinet APROMO domicilié 23 Rue Elsa Triolet 14460 COLOMBELLES.

Le dossier de consultation des entreprises fait l'objet de 13 lots. L'avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication le 24 Mars 2023.

Après ouverture des plis 26 Avril 2023 et analyse du maître d'œuvre, la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 22 Mai 2023 a retenu les entreprises suivantes :

LOT	ENTREPRISE	PRIX TTC	OPTION
1 Désamiantage	TTH ENVIRONNEMENT	19 080.00 €	
2 Terrassement	JARDIN Cyril	41 234.40 €	
3 Gros Œuvre	TOMASI	121 764.00 €	
4 Charpente – Ossature Bois	Les Toitures Jajoléennes	693.72 €	14 034.08 €

5 Couverture	Les Toitures Jajoléennes	2 304.61 €	11 273.88 €
6 Menuiseries Extérieures	GERAULT Menuiserie	30 515.09 €	3 684.91 €
7 Cloisons – Doublage	Menuiserie LOUISE	51 695.40 €	
8 Menuiseries Intérieures	Menuiserie LOUISE	31 889.91 €	
9 Carrelages - Faïences	SCHMITT	12 348.95 €	
10 Peinture	DUBOURG DECO	22 072.87 €	
11 Electricité	DUPONT Gérard	18 530.06 €	
12 Plomberie	QLS	30 984.00 €	
13 Chauffage	QLS	41 486.26 €	

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 22 Mai 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la passation de l'ensemble du marché.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces de l'ensemble des marchés et tous les documents s'y rapportant.

GRH-23-032 CONTRAT D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire rappelle que la commune a, par la délibération en date du 25 Janvier 2023 a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne pour négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les prestations qui leur incombent vis-à-vis de leurs agents, en cas de décès, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Monsieur le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Article 1 : D'accepter la proposition suivante : RELYENS courtier, gestionnaire du contrat groupe et CNP assureur.

- ⇒ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.

Le contrat est géré sous le régime de la capitalisation.
Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} juillet 2023 pour les collectivités adhérentes au contrat WTW finissant le 30 juin 2023.
 - Date d'échéance : 31 décembre 2026
(possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
 - Niveau de garantie : prise en charge à 90% en cas de :
 - Décès
 - CITIS (Accident ou Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) sans franchise
 - Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption sans franchise
 - Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt,
 - Temps partiel thérapeutique sans franchise
 - Disponibilité d'office sans franchise,
 - Invalidité temporaire sans franchise,
 - Taux de cotisation 6,08 %
 - La base de l'assurance est constituée obligatoirement du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial (SFT),
- ➲ Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC.
- Le contrat est géré sous le régime de la capitalisation. Les conditions d'assurance sont les suivantes :
- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} juillet 2023 pour les collectivités adhérentes au contrat WTW finissant le 30 juin 2023.
 - Date d'échéance : 31 décembre 2026
(possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)
 - Niveau de garantie :
 - Accident ou Maladie imputable au service
 - Maladie ordinaire, franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - Maladie grave, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, accident non professionnel
 - Taux de cotisation : 1,15 %
 - La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI) (uniquement pour les agents titulaires Ircantec),
 - Supplément familial (SFT),
- ➲ Le Centre de gestion de l'Orne, établissement public indépendant de l'assureur, prend en charge la gestion du contrat groupe assurance statutaire dont la mission se décompose comme suit :
- Aide à la constitution des dossiers de demande d'indemnisation (vérification des

pièces justificatives, relance pour obtenir les pièces manquantes...),

- Traitement des prestations,
- Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention...).

La contrepartie de ces prestations donnera lieu à un versement additionnel de 0.25 % de la masse salariale totale déclarée (et composantes additionnelles éventuellement retenues) des agents couverts par l'assurance statutaire.

Les relations entre la collectivité/établissement et le Centre de gestion seront formalisées par une convention de gestion. Cette convention restera en vigueur tant que la collectivité sera adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 61 pour le compte des collectivités et établissements de l'Orne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du contrat groupe assurance statutaire avec le Centre de gestion de l'Orne

INFORMATIONS DIVERSES

SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAJOLET (61570 - ORNE)
109^e PÈLERINAGE
DES AUTOMOBILISTES
ET VOYAGEURS

Au programme :
Dimanche 30 juillet 2023

109^e PÈLERINAGE

- 10 h.30, Messe au sanctuaire.
- Repas Stand grillades et buvette sur place Choumière à disposition.
- 15 h.30, Messe solennelle en plein air. Présidée par Monseigneur FEILLET, évêque du diocèse de Sées
- Bénédiction des Pèlerins, En attelage, voitures anciennes, motos et tout autre moyen de locomotion.
- Présentation et Balades En voitures anciennes
- Toute la Journée Exposition : Curé de campagne par le photographe Stéphanie Ouzounoff Présence de l'auteur du roman historique "Le dernier curé de Saint-Pierre-de-Vrigny" Patrice Hervé

DIMANCHE 30 JUILLET 2023

CONCOURS
pour la présentation
par son détenteur
du permis de conduire
le plus ancien
et le plus récent
au stand
de l'Archiconfrérie

Organisé par :
l'Archiconfrérie de Saint-Christophe-le-Jajolet
61570 BOISCHAMPRÉ
Tél. 02 33 35 31 41

Impression Copadene - 02 33 27 86 52 - 61386 Sées

Stéphanie Ouzounoff / Saint-Christophe le Jajolet

ARCHICONFRÉRIE
**S^t Christophe
le Jajolet**

LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES URTICANTES DEVIENT OBLIGATOIRE

PAR ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE EN DATE DU 16 MAI 2023



CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN
CHÊNE



CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU
CHÊNE

MOYENS DE LUTTE

. Echenillage



. Eco piège



. Piège à phéromone



. Nichoirs à mésanges





Nid de frelons asiatiques

Que faire face à la présence d'un nid de Frelon asiatique ?

Connectez-vous sur la plateforme du Groupement de Défense Sanitaire de l'Orne frelonasiatique61.fr, elle vous conseillera et vous indiquera la procédure à suivre pour détruire le nid efficacement. Elle garantit l'intervention d'une entreprise ayant signée la charte des bonnes pratiques de destruction et utilisant des produits et méthodes d'élimination respectueuses de l'environnement.

En passant par cette plateforme, le Département de l'Orne participera à hauteur de 33 % à la destruction du nid de frelons asiatiques. L'aide est plafonnée à 50 €.

Certaines communes ou communautés de communes prennent à leur charge une partie ou la totalité du coût de la destruction restant.

ATTENTION ! Une destruction sauvage du nid (tir au fusil, paintball...) engendre un risque très élevé d'attaque massive, favorise la dispersion des reines qui recréeront d'autres nids ailleurs et **n'engage aucune participation financière de la part du Département**. Le piégeage est déconseillé car il présente un risque important pour les populations d'insectes locales.

**En cas de détection d'un nid,
n'intervenez pas seul
et connectez-vous
sur la plateforme départementale
www.frelonasiatique61.fr**

AFICOM / SHUTTERSTOCK - Crédit photo : AdobeStock

Comment lutter contre le frelon asiatique ?



Dés aides aux particuliers dans l'Orne

Vous suspectez sa présence ?
Contactez la plateforme départementale
www.frelonasiatique61.fr
02 33 80 38 22

Pour plus d'information : 02 33 80 38 22

